

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Service de coordination des politiques publiques
Bureau de l' environnement

ARRETE

Autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de GOND PONTOUVRE

- et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 complété par les arrêtés des 26 février 1988 et 1^{er} août 1994, autorisant la société BERNON située ZI n°3 à GOND PONTOUVRE à exploiter une installation de stockage et récupération de ferraille, déchets de métaux ferreux et non ferreux, de broyage de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2006 portant agrément sous le numéro PR 1600005 des établissements BERNON & Cie à GOND PONTOUVRE pour le broyage des véhicules hors d'usage, et le cahier des charges annexé

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 subordonnant la reprise d'exploitation de l'installation de broyage des établissements BERNON & Cie à une nouvelle autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant retrait d'agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage des établissements BERNON & Cie à GOND PONTOUVRE

Vu la demande présentée le 22 septembre 2008 complétée le 17 novembre 2008 puis le 29 janvier 2009 par les Etablissements BERNON & Cie dont le siège social est situé ZI n°3 au GOND PONTOUVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et broyage de métaux, de tri et de transit de déchets industriels banals, de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE à l'adresse de son siège

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision du 9 mars 2009 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 mars 2009 au 28 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de Gond-Pontouvre, Angoulême, Champniers, L'Isle d'Espagnac, Ruelle-Sur-Touvre et Saint-Yrieix-Sur-Charente.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication le 11 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gond-Pontouvre, Ruelle-Sur-Touvre, Isle d'Espagnac, Saint-Yrieix, Angoulême et Champniers.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 juin 2009

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2009 à la connaissance du demandeur

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Etablissements BERNON et Cie dont le siège social est situé ZI n°3 à GOND PONTOUVRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE, à l'adresse de son siège, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 février 1983, du 26 février 1988, du 1^{er} août 1994 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré dans les limites ci-

dessous, sous les numéros : PR 16 00015D pour l'activité de démolisseur et PR 16 00016B pour l'activité de broyage

ACTIVITE	PROVENANCE DES DECHETS	FLUX MAXIMAL (*)	STOCK MAXIMAL
Démolition (prise en charge, stockage, dépollution, démontage)	Poitou-Charentes et départements limitrophes et Limousin	80 véhicules / semaine	20 véhicules
Broyage (prise en charge, stockage, découpage ou broyage)		30 véhicules / h	

(*) données prévisionnelles évaluées par l'exploitant

La société des Etablissements BERNON & Cie est tenue, pour ces activités, de satisfaire aux obligations des cahiers des charges annexés au présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son site, les numéros de ses agréments et la date de fin de validité de chacun d'eux.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

n°	libellé	caractéristiques	(*)
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées – station de transit		A
322-a	Ordures ménagères et autres résidus urbains – station de transit		A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages – la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	547,5 kW	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage – la surface utilisée étant > 50 m ²	> 3 ha	A
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides de la catégorie de référence étant $\geq 1\text{m}^3/\text{h}$ mais $< 20\text{m}^3/\text{h}$	1,2 m ³ /h	D
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut – le volume susceptible d'être entreposé étant $\geq 200\text{m}^3$ mais $< 1\ 000\text{m}^3$	< 1000 m ³	D

(*) A = Autorisation ; D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2. LES LIMITES DE L'AUTORISATION

Ne sont autorisés sur le site que les déchets inscrits dans la liste ci-dessous, qu'ils aient été collectés par l'exploitant ou générés sur place par l'activité (dépollution VHU, tri...)

Nature des déchets		Flux maximal	Stock maximal	
métaux	Métaux ferreux, VHU inclus	150 000 tonnes / an	15 000 tonnes	
	Métaux non ferreux	10 000 tonnes / an	1 000 tonnes	
DIB	En transit (reçus triés)	15 000 tonnes / an dont - plastiques : 2 500 t/an - cartons : 8 000 t/an - bois : 3 000 t/an	<u>Avant tri</u> : 100 tonnes déposées en vrac dans des box (total 200 m ² x 4m maxi de hauteur)	
	Pour tri	25 000 tonnes / an dont - plastiques : 1 000 t/an - cartons : 8 000 t/an - bois : 2 000 t/an	<u>Après tri</u> : - plastiques : 30 t en bennes (maxi 2 bennes) - cartons : 50 t en bennes (maxi 4 bennes) - bois : 300 tonnes en vrac et bennes (maxi 180 m ²)	
Déchets liés à l'activité VHU	Pneumatiques usagés (1)	10 tonnes / mois	20 tonnes en bennes (maxi 3 bennes)	
	Batteries	1 500 tonnes / an	40 tonnes (maxi 50 caisses palettes)	
	Huiles usagées (2)	1 300 litres / mois	1 m ³ (cuve)	
	Liquides de freins et de refroidissement	800 litres / mois	1 m ³ (cuve)	
	Liquide lave-glaces	300 litres / mois		
	Filtres à huile et filtres à gazole	160 tonnes / an	2 tonnes (armoire de stockage) (3)	
	<i>Résidus de broyage</i>	<i>10 000 tonnes / an</i>	<i>80 tonnes</i>	
	Déchets en transit	Piles	20 tonnes / an	2 tonnes (armoire de stockage) (3)
		Lampes et tubes fluorescents	10 tonnes / an	1 tonne (armoire de stockage) (3)
		Bombes aérosols	50 tonnes / an	1 tonne (armoire de stockage) (3)
Colles		20 tonnes / an	2 tonnes (armoire de stockage) (3)	
Peintures, vernis, colles...		30 tonnes / an	2 tonnes (armoire de stockage) (3)	
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes		100 tonnes / an	5 tonnes (en palettes filmées ou en big-bags)	
Solvants		30 tonnes / an	2 tonnes (armoire de stockage) (3)	
Déchets liquides aqueux		60 tonnes / an	2 tonnes (armoire de stockage) (3)	
Absorbants, chiffons, vêtements de protection,... souillés		50 tonnes / an	4 tonnes (armoire de stockage) (3)	
Autres Déchets		Chutes de caoutchouc	300 tonnes / an	50 tonnes en bennes (maxi 2 bennes)
	gravats	10 000 tonnes / an	300 tonnes en vrac	
	Refus de tri		2 bennes (30 m ³)	

(1) les pneumatiques usagés entreposés sur le site proviennent exclusivement des VHU réceptionnés

(2) les huiles usagées entreposées sur le site proviennent exclusivement des VHU réceptionnés

(3) Il y aura au maximum deux armoires de stockage de 18 m³ en service sur le site

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier conformément au schéma d'affectation des surfaces du site annexé au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage.
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.3.2. ACCES ET CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de travail du site sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. L'exploitation (chargements, déchargements, manutentions de bennes, déplacements de stocks, broyage, découpe, etc...) n'est autorisée ces mêmes jours qu'entre 8h et 18h00. Entre 7 h 00 et 8 h 00, puis entre 18 h 00 et 19 h 00 des opérations de réparation et maintenance d'équipements pourront être effectuées.

Le départ de véhicules poids lourds est autorisé à partir de 5 h 00, du lundi au vendredi sans aucune opération de chargement, déchargement ni manipulation de benne.

Une clôture de 2 mètres de haut ceinture le site afin d'empêcher les intrusions, le seul accès aménagé est clos par un portail verrouillé en dehors des heures de fonctionnement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, des dispositions doivent alors être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.4	Copie des rapports de vérification de conformité établis au titre des agréments démolisseur et broyeur VHU	Annuelle / transmission dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.11	Un exemplaire des autorisations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales	Echéance : 31/12/2009
9.1.1 à 9.1.4	Rapports d'auto surveillance	Selon périodicité des contrôles / transmission dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
9.3.1	Bilans annuels	Annuelle / au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante
Titre 10	Etude hydraulique	Echéance : 6 mois après la signature du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pentes, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos,...).

En particulier, les poussières générées par le broyeur puis captées, seront stockées humides afin de prévenir les envols.

Les équipements de dépoussiérage installés sur le broyeur satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus du broyeur doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes:

Poussières totales : la valeur limite de concentration est de 10 mg/Nm³

Les modalités de contrôle de ces émissions sont définies à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau uniquement à partir du réseau communal de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau contre les phénomènes de retour d'eau pouvant présenter des risques de contamination, l'exploitant mettra en place un dispositif de protection à zone de pression réduite contrôlable de type disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, au niveau des deux compteurs volumétriques installés sur le site.

Le système de disconnexion doit être entretenu et vérifié régulièrement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.2 et 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Des plans de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, des véhicules,....,
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site,
5. les **eaux usées** : les eaux vannes,...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Emplacement	Extrémité Nord Est du site
Nature des effluents	eaux sanitaires et eaux de lavage du matériel roulant après traitement
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Eaux de lavage : débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Gond-Pontouvre
Conditions de raccordement	Convention (cf. article 4.3.11)

Point de rejet	N° 2
Emplacement	Extrémité Nord Est du site
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'arrosage automatique interne du broyeur
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Font Noire
Conditions de raccordement	Convention (cf. article 4.3.11)

Point de rejet	N° 3
Emplacement	Limite de propriété Sud (X=431954 Y=2076996)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Font-Noire
Conditions de raccordement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètre	Valeurs maximales (2)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Références des rejets vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètre	Valeurs maximales (2)
PH	6 à 9
MEST	100 mg/l
DCO (1)	300 mg/l
DBO5 (1)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) valeurs maximales instantanées et en moyenne sur une période de deux heures

Les modalités de contrôle des rejets sont définies à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Les débourbeurs - déshuileurs seront régulièrement entretenus et les résidus de curage seront éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.11. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DE COLLECTE

Tout déversement d'eaux autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement

Un exemplaire des autorisations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ils doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les PCB relèvent du décret 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation, et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de limaille, copeaux et autres déchets provenant de l'usinage des métaux, doit être couvert, les égouttures doivent être récupérées dans un réceptacle étanche muni d'un dispositif de détection de fuite.

ARTICLE 5.1.4. GESTION INTERNE DES DÉCHETS

Article 5.1.4.1. Modalités d'admission sur le site

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire soit à une information préalable pour les déchets non dangereux, soit à la procédure d'acceptation préalable pour les déchets dangereux.

L'information préalable fournie par le producteur contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet ainsi qu'au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage ainsi que lors du transport ou de l'élimination/valorisation.

Avant tout apport de déchets dangereux, l'exploitant établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les éléments de l'information préalable, le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet, le processus d'obtention du déchet, une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles ainsi que la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins 5 ans.

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de la conformité à l'information ou à l'acceptation préalable ainsi que d'un contrôle de radioactivité prévu à l'article 7.2.5. Ils sont également pesés sur un instrument de pesage entretenu et périodiquement vérifié.

Article 5.1.4.2. Modalités de refus

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales.

Article 5.1.4.3. Registres

Pour les déchets non dangereux, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets dangereux tels que définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code;
2. La date de mouvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. Le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du producteur des déchets
6. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
7. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.
8. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
9. La désignation du ou des modes de traitement effectué dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ces registres seront conservés au moins pendant 5 ans

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

Le transport des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et imprimé CERFA 11861*01).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8h à 18h , sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h à 8h , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Période de fonctionnement non autorisée

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE allant de 8h à 18h , (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE allant de 18h à 8h , (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point n°1	60 dB(A)	Période de fonctionnement non autorisée
Point n°2	55 dB(A)	
Point n°3	65 dB(A)	
Point n°4	64 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n°1 à 4 sont définis sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m augmentée de 15/R dans les virages (R = rayon de courbure)
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risques et les locaux de stockage devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant rédigera une consigne suffisamment détaillée applicable dans de telles circonstances. Elle respectera les principes et seuils de référence de la circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

Cette consigne comportera les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été exposé.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves de stockage doivent être à niveau visible ou comporter une jauge de niveau.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation. Il dispose notamment :

- d'un poteau d'incendie situé sur le chemin de Bourlion à Chaumontet au Nord-Est du site
- d'un poteau d'incendie interne à proximité du broyeur
- d'un réseau de robinets d'incendie armés
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ACTIVITE DE DEMONTAGE ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Toute activité de démontage est effectuée en atelier
- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie
- les eaux de lavage des sols de l'atelier de démontage sont récupérées et traitées notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent avant rejet dans le réseau des eaux usées au point n° 1 tel que défini à l'article 4.3.5.

CHAPITRE 8.2 DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

ARTICLE 8.2.1. NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES

Les DEEE admissibles sur le site sont définis selon la liste inscrite dans l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques publié au JO du 26/10/2005 (NOR : DEVP0540369V)

- catégorie 1 : les gros appareils ménagers
- catégorie 5 (matériels d'éclairage) : les tubes fluorescents et lampes uniquement

Les déchets de catégorie 5 ne sont acceptés qu'en transit selon les conditions fixées par l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les déchets de catégorie 1 ne sont acceptés qu'à des fins de destruction par broyage.

L'exploitant ne procède à aucune opération de désassemblage sur ces déchets. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. En particulier, le broyage, n'est pas considéré comme une opération de désassemblage.

Par conséquent, ces déchets ne peuvent être admis qu'à la condition qu'ils proviennent d'installations répondant aux exigences fixées par l'arrêté du 23/11/2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 et qu'ils aient préalablement été l'objet des traitements prévus par ce même arrêté.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE ET MANIPULATION

Les déchets de catégorie 5 (tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence...) sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23/11/2005 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées en sortie de cheminée du dispositif de dépoussiérage du broyeur.

Les paramètres mesurés sont le débit et la concentration en poussières.

Ces mesures seront effectuées au moins une fois par an par un organisme extérieur.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les contrôles portent sur l'ensemble des points et paramètres de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Les échantillons seront prélevés, manipulés, conservés et les paramètres analysés, selon des méthodes normalisées.

La qualité des rejets sera analysée semestriellement.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le site est équipé de trois piézomètres :

	Coordonnées Lambert étendues II	
	X	Y
PZ1 (limite Nord du site)	431,996	2077,052
PZ2 (limite Sud du site)	431,168	2077,016
PZ3 (limite Nord du site)	432,147	2077,048

Les paramètres analysés sont : DCO, hydrocarbures totaux, HAP, PCB, cadmium, plomb, chrome total, cuivre, nickel et zinc.

Les échantillons seront prélevés, manipulés, conservés et les paramètres analysés, selon des méthodes normalisées.

La qualité des rejets sera analysée semestriellement.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne **qualifiée** dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de repérage des points de mesures acoustiques annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive des résultats, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS ET DECLARATIONS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan portant sur l'année précédente et comportant :

- les quantités reçues et les quantités éliminées, ainsi que l'état des stocks de chacune des catégories de déchets définies dans le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté ;
- le nombre de VHU reçus en distinguant ceux pris en charge au titre de l'agrément démolisseur et ceux pris en charge au titre de l'agrément broyeur
- la synthèse des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.1
- le récapitulatif des travaux, des moyens mis en œuvre et de toute disposition prise afin d'améliorer l'impact environnemental du site et de ses activités (économie d'eau, intégration paysagère, réduction des nuisances sonores...)

ARTICLE 9.3.2. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

Sont produits sur le site, les déchets dangereux (liste non exhaustive) :

- liés à la dépollution des VHU tels que les batteries, les autres déchets dangereux solides et les fluides extraits des véhicules lors de leur dépollution
- liés à l'entretien et la maintenance des équipements et des installations (huiles usagées et batteries usées des engins utilisés sur le site, effluents de vidange et de nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, etc.).

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

Cette déclaration est effectuée pour les données de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

TITRE 10 - ECHÉANCES

La construction des murs anti-bruit en limites de propriété Nord et Ouest (réf. dossier de demande d'autorisation – Août 2008, partie C – Etude d'impact, III Effets du projet sur le site et son environnement – énoncé des mesures compensatoires, pages C65 & C66) suivra le protocole suivant :

- mesures acoustiques réalisées conformément à la méthode annexée à l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées : niveaux sonores en limite de propriété au point n°1, niveaux sonores et émergence aux points A et B
- construction du mur en partie Nord
- mesures acoustiques identiques aux précédentes (même méthode, mêmes points)

Cette première partie devra être terminée **avant le 31/12/2009**.

Si les dispositions du présent arrêté sont respectées, l'exploitant fera construire le second mur en partie Ouest selon le même protocole, à défaut, il remettra au préfet une étude technico-économique présentant les solutions alternatives retenues avec un échéancier de mise en œuvre. Dans tous les cas, construction ou étude, **l'échéance du 30/04/2010** devra être respectée.

Une étude hydraulique portant sur les rejets du point n° 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) sera réalisée **avant le 31/12/2009**. Elle sera transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Cette étude traite de la gestion **quantitative et qualitative** des rejets et analyse leurs incidences en situation de fonctionnement normal du site ainsi qu'en cas de pollution, incendie et pluie exceptionnelle.

Elle comprend notamment :

1. Etat des lieux : description du milieu récepteur et de l'activité,
2. Analyse de l'état initial du site et des contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique
3. Incidences du rejet sur le milieu récepteur et les usages liés à l'eau
4. Mesures compensatoires envisagées y compris en phase travaux
5. Moyens de surveillance et d'entretien des équipements mis en place
6. Documents cartographiques

Cette étude évaluera ces incidences en tenant compte des objectifs de protection et de conservation de la Touvre dont le ruisseau de Font-Noire est un affluent.

L'exploitant réalise dans un délai **d'un an à compter de la validation** les travaux conformément aux préconisations du dossier.

Les moyens de détection de matières radioactives et l'organisation qui les accompagne doivent être opérationnels avant le 31/12/2009.

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En ce qui concerne l'autorisation :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En ce qui concerne l'agrément :

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- Soit un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, pour l'exploitant, ou de sa publication pour les tiers.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délais que le recours administratif.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

CHAPITRE 11.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GOND PONTOUVRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GOND PONTOUVRE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de GOND PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

A Angoulême, le 24 juin 2009
Le Préfet

signé

François BURDERYON

ANNEXE 1

ETS BERNON-Gond-Pontouvre – Arrêté Préfectoral du Cahiers des charges relatifs aux agréments de démolisseur et de broyeur

Eléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1^{er} février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1^{er} août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE 1

ETS BERNON-Gond-Pontouvre – Arrêté Préfectoral du Cahiers des charges relatifs aux agréments de démolisseur et de broyeur

Éléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un broyeur

1° Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1^{er} juillet 2002 et à compter du 1^{er} janvier 2007 à tous les véhicules.

2° Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3° Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

4° Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

5° Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

6° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

7° Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

8° Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

9° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1^{er} août 2003 susvisé.

10° Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE 2

ETS BERNON – Gond-Pontouvre – Arrêté Préfectoral du
Schéma d'affectation des surfaces du site

A – Aire de tri / transit des DIB :	F – Ferrailles :	1 000 t
DIB en vrac :	G – Parking VHU en attente de dépollution :	20 VHU
Cartons :	H – Stockage de bennes :	3 700 m ²
Plastiques :	I – Parking camions :	1 800 m ²
Bois :	J – Piste de lavage :	70 m ²
	K – Parking voitures :	1 000 m ²
	L – Tourneurs acier et fonte :	2x75 t (bennes couvertes étanches avec dispositif de collecte et de confinement des eaux pluviales)
– Transit de déchets inertes :	M – Ferrailles à broyer (VHU, DEEE, tôle, ferrailles légère, ...) :	5 000 t
Caoutchouc :	N – Ferrailles cisaille :	250 t
Pneus usagés :	O – Ferrailles à préparer (tri, cisaille, chalumeau, ...) :	3 000 t
Ferrailles :	P – Métaux : 50 t	
Gravats :	Q – Moteur alu / fonte :	50 t (benne étanche et couverte)
	R – Ferrailles / métaux :	400 t
B – Métaux broyés :	S – E40 (ferrailles / sortie broyeur) :	2 500 t
C – Ferrailles :	T – Stériles (benne) :	80 t
D – Fonte / métaux :	U – Ferrailles de récupération :	200 t
E – Ferrailles à préparer (tri à la pelle) :		500 t
	V – Métaux / ferrailles :	20 t
	W – Benne tournée alu :	30 t (benne étanche couverte)
	X – Zone de mise en transit des DIS	
	1 – Bâtiment administratif	
	2 – Vestiaire / réfectoire	
	3 – Chalet	
	4 – Garage : 150 m ²	
	5 – Atelier de dépollution : 50 m ²	
	6 – Stockage gasoil / fuel : au total 15 m ³ sur rétention	
	7 – Presse paquet	
	8 – Bâtiment bascule	
	9 – Grue SERAM	
	10 – Broyeur	
	11 – Presse cisaille	
	12 – Local pièces détachées	
	13 – Stockage des produits issus de la dépollution des VHU	

